

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

JEUDI 31 JANVIER 1918

Jeudi particulièrement animé aujourd'hui à la Société Générale. Tous les députés et sénateurs qu'on a pu atteindre ont été priés d'assister à une réunion, d'abord afin de discuter les termes d'une adresse de protestation au chancelier allemand contre la proclamation de l'autonomie politique de la Flandre, ensuite afin de prendre l'initiative d'une dénonciation à la Cour d'appel en vue de poursuites à exercer contre les membres du «*Conseil de Flandre*» pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

La réunion dure longtemps. J'apprends, à l'issue de celle-ci, que la lettre suivante (rédigée principalement par M. Franck, député d'Anvers) sera adressée au chancelier von Hertling :

« Le 19 janvier courant a paru sur les murs de nos villes un message par lequel une quinzaine de personnes déclarent, au nom d'un soi-disant Conseil des Flandres, proclamer l'autonomie des provinces flamandes et prétendent consacrer ainsi la division de notre pays en deux Etats, au mépris de notre Constitution et de la souveraineté nationale.

En même temps les journaux annonçaient qu'une

délégation de ce Conseil avait été reçue par M. le Dr von Wallraf, secrétaire d'Etat de l'Empire allemand pour les affaires intérieures, lui avait affirmé être l'organe des populations flamandes et avait trouvé auprès de lui un accueil bienveillant.

EXCELLENCE,

Lors de votre accession au pouvoir, vous avez témoigné en termes exprès de votre respect pour la volonté populaire telle qu'elle s'exprime dans la majorité du Parlement, légalement élu.

A côté de vous et comme vous, vos alliés ont affirmé, comme l'un des principes dominants d'une paix future, leur volonté de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres peuples, tout en réclamant, de leur côté, que toute intervention dans leur propre organisation politique fût évitée. (Discours de M. le Ministre Président Södler, du 30 novembre 1917) ; comme vous ils ont rappelé que le Parlement seul, avec les autres organes compétents d'après la Constitution, a le droit de trancher des questions qui relèvent de la politique intérieure d'une nation. (Discours du comte Czernin du 24 janvier 1918).

Nous ne savons si, dans ces circonstances, et, malgré des principes aussi certains et des déclarations aussi formelles, il entre dans les intentions de votre gouvernement d'accorder quelque attention aux manifestations du Conseil des Flandres.

Mais, représentants légaux de la Nation, nous avons pour devoir de dissiper toute équivoque et de n'admettre aucune usurpation de pouvoirs. Le soi-disant Conseil des Flandres ne détient en Belgique aucun mandat public. Il est étranger à nos institutions constitutionnelles ou légales. Il est né on ne sait

comment, par la volonté d'on ne sait qui. Actuellement encore sa composition exacte, son rôle et ses fonctions sont en grande partie inconnus. En vain se réclamerait-il d'une autorité de fait ou de quelque considération morale dans le pays. Il n'en possède aucune. Les députés et sénateurs flamands, les chefs des grandes associations politiques et littéraires, qui sont les représentants autorisés du mouvement flamand, ont protesté contre le rôle que ce Conseil s'arrogé et contre la politique qu'il poursuit et ils ont fait ressortir que ses actes ne répondaient ni au programme flamand ni aux vœux des populations flamandes. (Protestation adressée à M. von Bethmann-Hollweg en date du 10 mars 1917.)

Avec raison ils ont proclamé que la question des langues relève de notre politique intérieure, qu'elle y a fait l'objet de nombreuses mesures généralement votées à la presque unanimité et que nous saurons la régler après la paix, entre nous, par le libre jeu de nos institutions nationales, dans un esprit de concorde et de justice, comme il convient à une nation qui a subi sans faiblir pour son honneur et pour son droit des épreuves sans précédent.

Quelle valeur peut-on attacher dans ces conditions aux déclarations et aux actes d'un groupement sans pouvoir ni titre légal et qui n'emprunte une importance apparente qu'au fait que grâce à la censure de la presse et aux dispositions restrictives du droit de réunion et d'association il a seul la parole et présente comme il l'entend ses actes, ses manifestations et l'accueil que l'opinion leur fait.

Récemment, il est vrai, le Conseil des Flandres a annoncé qu'il se soumettait à une réélection. Un procès-

verbal officiel que nous joignons à cette protestation montre qu'un meeting convoqué d'un jour à l'autre s'est réuni dans une salle de théâtre à Bruxelles ; entraînent. qui voulaient, Belges ou étrangers, hommes, femmes ou enfants. Il y avait en tout, 700 à 800 personnes. Ce sont des inconnus réunis au hasard sans contrôle ni garantie qui ont, en quelques instants, comme intermède à un discours, proclamé élus 22 députés au Conseil des Flandres, 52 conseillers provinciaux. C'est ainsi que se serait exprimée, à l'insu de sa population, la volonté de l'arrondissement de Bruxelles qui compte 220.000 électeurs et près d'un million d'habitants.

Tout homme de bonne foi admettra que de pareils procédés sont une dérision. En aucun pays organisé et libre, des résolutions de meetings arbitrairement composés, délibérant sans droit ni compétence, ne peuvent se substituer aux corps représentatifs ni aux formes légales de consultation du pays.

Les pouvoirs constitués n'ont ni disparu ni pu disparaître de Belgique, les Conseils communaux, les Conseils provinciaux sont en fonctions ; ils sont les élus d'un système de suffrage général, direct et secret ; qu'on les réunisse : déjà le Conseil provincial d'Anvers, les Conseils communaux si essentiellement flamands d'Anvers, de Malines, de Saint-Nicolas, de Turnhout, etc., ceux de Bruxelles et de ses faubourgs et de nombreuses autres communes, à l'occasion des projets de séparation administrative, ont manifesté leur sentiment à l'unanimité et en termes non douteux. Mais l'autorité allemande leur a défendu de s'occuper de la question. Qu'on lève cette interdiction : partout l'attitude du Conseil des Flandres trouvera un désaveu éclatant dans ces organismes réguliers et publics qui sont en

contact direct et constant avec l'opinion.

Les députés et sénateurs attestent par leur signature au bas de cette protestation qu'ils repoussent toute atteinte à nos institutions nationales. Et certes on ne pourrait légitimement préférer à l'opinion des mandataires légaux de la nation les manifestations de gens sans mandat qui tous ou presque tous tiennent de l'administration allemande en Belgique, nomination, promotion et traitement.

Que penseriez-vous, que penserait tout Allemand patriote si, une partie de l'Allemagne étant, occupée, il se trouvait des Allemands pour réclamer l'aide de l'ennemi, en vue de diviser l'Empire et de renverser sa constitution ?

L'histoire montre combien sont fragiles les constructions arbitraires que l'occupant essaye d'imposer aux populations temporairement vaincues et il ne faut pas remonter loin dans vos propres annales pour voir ce qu'en fait un peuple fier et patriote.

D'après l'article 25 de la Constitution belge : « *Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.* »

Hors ce principe qui est à la base des institutions de tous les peuples libres, il n'y a qu'arbitraire et fantaisie. Et cette règle fondamentale fait partie des institutions et des dispositions légales dont l'occupant doit assurer le respect dans les termes de l'article 43 de la Convention de La Haye.

EXCELLENCE,

Nous n'avons pas à préjuger la politique que votre gouvernement suivra en cette matière. Mais contre les actes de ceux qui, en pleine guerre, essayent de déchirer leur pays meurtri nous entendons,

représentants légaux de la Nation, élever une protestation énergique et indignée.

Nous leur contestons absolument tout mandat et tout droit quelconque d'agir au nom du pays ou de parler au nom de tout ou partie de nos populations. »

Ont signé :

MM. le comte Woeste, député pour Alost et ministre d'Etat ; le baron de Favereau, sénateur, président du Sénat ; Levie, député de Charleroi, ancien ministre ; Harmignie, vice-président de la Chambre.

Sénateurs :

Biart (Anvers) ; Cartuyvels (Hasselt-Tongres-Maeseyck) ; comte de Baillet-Latour (province d'Anvers) ; De Becker-Remy (Louvain) ; De Blicck (Audenaerde-Alost) ; vicomte de Jonghe d'Ardoye (Roulers-Thielt) ; de Kerckhove d'Exaerde (Audenaerde-Alost) ; comte de Renesse (Hasselt-Tongres-Maeseyck) ; vicomte Desmazières (id.) ; Portmans (id.) ; Ryckmans (Anvers) ; Vandermolen (id.) ; Van Rynegom de Buzet (Malines-Turnhout) ; A. Braun (Bruxelles) ; H. Brunard (id.) ; Delannoy (province de Brabant) ; Vinck (id.) ; de Ro (Bruxelles) ; Dubost (id.) ; Dupret (id.) ; Hallet (id.) ; Hanrez (id.) ; baron de Mevius (Namur-Dinant-Philippeville) ; baron d'Huart (id.) ; Dumont de Chassart (Nivelles) ; Gendebien (Charleroi-Thuin) ; Keppenne (Liège) ; Magnette (province de Liège) ; baron Orban de Xivry (Arlon-Marche-Bastogne-

Neufchâteau-Virton) ; Speyer (id.) ; Poelaert (Bruxelles) ; Rolland (Hainaut) ; Vanderborcht (id.) ; Van Peborgh (Anvers) ; Van Zuylen (Liège).

Membres de la Chambre des représentants :

Buyl (Ostende) ; Callemeyn (Anvers) ; Claes (Louvain) ; baron Cogels, suppléant pour Anvers ; De Bunne (Menin) ; comte de Bergeyck (Anvers) ; De Meester (id.) ; Duysters (id.) ; Franck (id.) ; Gielen (Tongres-Maeseyck) ; Lamborelle (Malines) ; Ooms (Hasselt) ; Peten (Hasselt) ; Rens (Alost) ; Royers (Anvers) ; chevalier Schaetzen (Tongres-Maeseyck) ; Tibbaut (Termonde) ; Verachtert (Turnhout) ; Versteylen (id.) ; Bertrand (Bruxelles) ; Borginon (id.) ; Cocq (id.) ; De Bue (id.) ; Delporte (id.) ; Hanssens (id.) ; Leyniers (id.) ; Meysmans (id.) ; t'Kint (id.) ; Wauwermans (id.) ; Allard (Nivelles) ; Bologne (Liège) ; Buisset (Charleroi) ; Dallemagne (Liège) ; Dejardin (id.) ; Demerbe, suppléant ; baron A. d'Huart (Dinant-Philippeville) ; Donnay (Liège) ; du Bus de Warnaffe (Arlon-Marche-Bastogne) ; Galopin (Liège) ; Goblet (id.) ; marquis Imperiali (Huy-Waremme) ; Janson (Tournai-Ath) ; Jouret (id.) ; Jourez (Nivelles) ; Neujean (Liège) ; Ozeray (Arlon) ; Pierpont (Dinant-Philippeville) ; Polet (Liège) ; Sevrin (Namur) ; Van Hoegaerden (Liège) ; vicomte Vilain XIII (id.) ; Wauters (Huy-Waremme).

On remarque que les députés et sénateurs

d'arrondissements flamands sont en majorité parmi les signataires.

Ce point réglé, l'assemblée des parlementaires a abordé le second. Une étude de la question a été faite par M. Harmignie, vice-président de la Chambre. Il en résulte que si le procureur général ne poursuit pas d'office les membres du « *Conseil de Flandre* », la Cour d'appel peut, toutes chambres réunies, lui enjoindre de poursuivre en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire ainsi libellé :

« La Cour Impériale pourra, toutes chambres assemblées, entendre toutes les dénonciations qui lui seraient faites, par un de ses membres, de crimes et de délits ; elle pourra mander le Procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, pour entendre le compte que le Procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées. »

L'assemblée des députés et sénateurs décide d'adresser la dénonciation suivante aux premier président, président et conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles :

« Nous soussignés, membres du Sénat et de la Chambre des représentants parlant et agissant non seulement en leur nom, mais au nom de nombreux collègues absents ou empêchés, et au nom du pays tout entier, avons l'honneur de vous dénoncer les agissements d'un groupe d'hommes qui, prenant le titre de Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen) a décidé

dans une assemblée plénière du 22 décembre 1917, la complète autonomie de la Flandre.

Cette résolution a été affichée notamment sur les murs de Bruxelles et elle a été communiquée aux journaux ; spécialement au **Bruxellois** et à **La Belgique**, dont nous joignons quelques articles qui en soulignent la portée, par une note émanant d'une prétendue commission des chargés de pouvoirs du Conseil et portant les signatures de :

Président : professeur docteur P. Tack.

Secrétaire. général : Achille Brijs.

Affaires étrangères : professeur A.-T.M. Jonckx.

Intérieur : professeur M.-K. Heyndrickx.

Agriculture et Travaux publics : professeur T. Vernieuwe.

Sciences et Arts : professeur docteur J. De Decker.

Justice : Fl. Heuvelmans.

Finances : L. Meert.

Industrie et Travail : docteur Ver Hees.

Défense nationale : docteur Aug. Borms.

Postes, Télégraphes et Marine : professeur F. Bruiez.

Cette note ajoute que le Raad van Vlaanderen dépose le mandat lui conféré par le Congrès National Flamand le 4 février 1917 et se soumet à une nouvelle élection.

Le 20 janvier 1918, un meeting fut convoqué par ce Conseil [le Flandre au théâtre de l'Alhambra.

D'après le compte rendu publié notamment par **Le Bruxellois** et **La Belgique** et complété par un rapport ci-joint, siégeaient au bureau : MM. Brijs, Borms, Vernieuwe, Tack, Lambrichts, Van den Eynde, Peerenboom, Borremans, Vrijdags, Steghers, Bogaerts, **Fagnart** (Note : **Faingnaerts**), etc.

Le Président annonce la proclamation par le Conseil

des Flandres de l'autonomie de la Flandre.

M. Borms, dans un long discours, déclare que la Flandre composée des provinces d'Anvers, du Limbourg, du Brabant et des Flandres Orientale et Occidentale redevient une nation.

Cette harangue fut interrompue pour permettre à M. Brijs de désigner les noms de ceux qui composeront désormais le Conseil provincial du Brabant et la Députation permanente et de proclamer l'élection des 22 députés de l'arrondissement de Bruxelles, parmi lesquels figurent : MM. de Cneudt, Reinhardt, Peerenboom, Lambrichts, Josson, **Preneau** (**Note** : e. a. fondateur du journal ***De Vlam***, il siégea dans une commission de préparation de ces élections au Limbourg), Tack.

M. Lambrichts, à son tour, déclare qu'à partir du 20 janvier 1918, la Flandre n'a plus rien de commun avec le gouvernement du Havre. Le Conseil des Flandres a repris le travail, il entamera des négociations de paix et traitera avec l'Allemagne.

Ces faits, ces discours, ces notes publiées constituent incontestablement de la part des membres du Conseil de Flandre et de ses délégués :

- 1° l'attentat dans le but soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ; tout au moins le complot pour arriver à l'une de ces fins ;
- 2° le délit d'immixtion dans des fonctions publiques;
- 3° l'attaque méchante et publique contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits ou l'autorité des Chambres, la force obligatoire des lois, la provocation à y désobéir.

En effet, le Conseil des Flandres, institution sans aucune existence légale, ne jouissant donc d'aucun

pouvoir, proclame la séparation de cinq des neuf provinces du royaume de Belgique ; elles formeront un Etat séparé gouverné par un certain nombre de délégués remplaçant les ministres belges.

Ces délégués désignent les députés au Conseil des Flandres, des conseillers provinciaux, des députés permanents et soumettent leur choix à la ratification par acclamations d'assemblées composées, au hasard, d'hommes, de femmes et de quiconque veut y entrer.

Ces Belges s'arrogent donc le pouvoir constituant, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, les attributions royales.

Ils constituent donc un Comité révolutionnaire et tombent sous l'application des articles 104, 105, ou tout au moins des art. 109, 110, 131, 227 et 66 du Code pénal, 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831.

Nous vous les dénonçons pour que la Cour fasse application du droit que lui confère l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Nous vous prions, Messieurs, d'agréer nos sentiments de haute considération. »

Suivent toutes les signatures qui sont au bas de la lettre précédente (1).

(1) Voir suite le 7 février.

Notes de Bernard GOORDEN.

Vous trouverez la pièce V (extrait) relative au Conseil de Flandre, « *la proclamation de l'indépendance de la Flandre* », du **22 décembre 1917** (19171222), figurant aux pages 143-145 des

Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen), qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge (Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. « *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171222%20PROCLAMATION%20INDEPENDANCE%20FLANDRE%20ARCHIVES%20CONSEIL%20FLANDRE%20PARTIE%201%20CHAPITRE%208%20pp143-145.pdf>

Protestation adressée à M. von Bethmann-Hollweg en date du 10 mars 1917 (« *Manifest der 77 ondertekenaars* ») a été qualifiée par Raf Verhulst de « *Stoofhakenmanifest* » (que l'on pourrait rendre en français par « *Manifeste remuant des cendres* »). Cette information est rapportée notamment par Joost **Vandommele** (page 4, note 5) dans un opuscule intitulé « **Heraut van het activisme : René de Clercq in 1917** » :

joost.vandommele@skynet.be

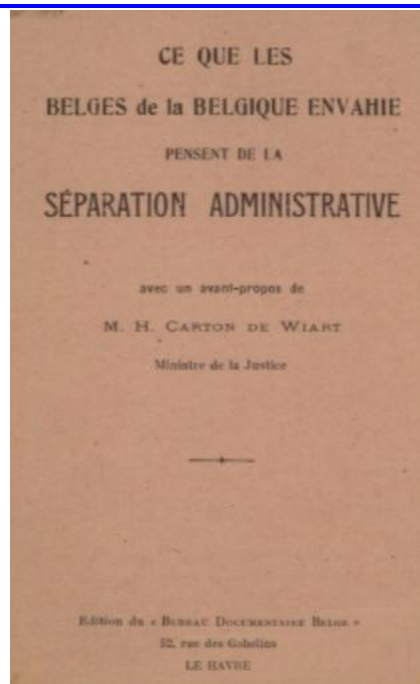
https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwi5ILrLtqvSAhUsB8AKHR6WAggOFggcMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.deerlijk.be%2Fsites%2Fdeerlijk%2Ffiles%2Fmedia%2Frdc_in_1917_heraut_van_het_activisme_brochure_joost.pdf&usg=AFQjCNFaW7JXvo0BVaGjcuQtMu6aP4Z11w

Cette **éclatante protestation** est qualifiée de « *Manifest tegen de bestuurlijke scheiding* » par Arthur L. **Faingnaerts** : **Verraad of zelfverdediging ? Bijdragen tot de geschiedenis van den strijd voor de**

zelfstandigheid van Vlaanderen tijdens den oorlog van 1914-18 (Kapellen, Noorderklok ; 1932, 863 p.), **e-book** vendu par la **Heruitgeverij** : <http://www.heruitgeverij.be/titels.htm>

La liste des signataires y figure en annexe III (3 pages).

Version française : ***Ce que les Belges de la Belgique envahie pensent de la séparation administrative*** (avec une introduction d'Henri Carton de Wiart, ministre de la Justice) ; Le Havre, « *Bureau documentaire Belge* » ; 1917, pp. 15-25 : <http://uurl.kbr.be/1045262?bt=europeanaapi>



Version néerlandophone : ***Wat de Belgen uit bezet België over de besrtuurlijke scheiding denken*** (met eene inleiding van den heer H. Carton de Wiart, Minister van Justitie); Le Havre, Uitgave van het “*Belgisch Documentatie-Bureel*” ; (1917), blzd. 13-23 :

<http://uurl.kbr.be/1045260?bt=europeanaapi>

<http://leesmuseum.bibliotheekarnhem.nl/Books/mp-pdf-bestanden/LM01521.pdf>

Ce serait également intéressant de comparer avec
Voyez aussi **50 mois d'occupation allemande** du
16 mars 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170316%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Vous trouverez « *Les élections pour le nouveau Conseil de Flandre et pour les Gouwraden* », qui se sont tenues entre le 20 janvier 1918 et le 3 mars 1918, figurant aux pages 35-42 des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)**, au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/ARCHIVES%20SECOND%20CONSEIL%20FLANDRE%201918%20ELECTIONS%20CHAPITRE%2002%20PARTIE%2003%20pp35-42.pdf>

Vous trouverez la liste des « **élus membres du conseil provincial du Brabant** » notamment aux pages **232-233** de « *Composition des Gouwraden (Conseils provinciaux activistes)* » issus des élections de janvier-mars 1918, figurant aux pages 229-236 des **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)**, au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/GOUWRADEN%20CONSEILS%20PROVINCIAUX%20APRES%20ELECTIONS%201918%20ARCHIVE%20CONSEIL%20FLANDRE%20PARTIE%2003%20CHAPITRE%2002%20pp229-236.pdf>

Journaux **Le Bruxellois** et **La Belgique**.

Voyez l'article de synthèse du journaliste argentin Roberto J. **Payró**, « *Les Allemands en Belgique. La presse durant l'Occupation* » :

[http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PR
ENSA%20DURANTE%20OCUPACION%20FR%2
019190613.pdf](http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PR
ENSA%20DURANTE%20OCUPACION%20FR%2
019190613.pdf)